

GUIDE

Bonnes et mauvaises pratiques de l'IA générative au travail

Règles d'usage pour les équipes des entreprises, des associations et des organismes publics

Les assistants d'IA générative produisent des textes, des synthèses et des propositions à partir des consignes qui leur sont données. Leur utilité est réelle ; leurs limites aussi : réponses plausibles mais inexactes, sources inventées, reprise d'informations saisies par l'utilisateur selon les conditions de l'éditeur. Le présent guide fixe des règles simples, applicables à tout outil, avant une charte d'usage propre à l'organisation.

1. Choisir l'outil

- Utiliser en priorité les outils mis à disposition par l'organisation et régis par des conditions professionnelles.
- Avant tout usage d'un outil grand public, lire les paramètres relatifs à l'utilisation des échanges pour l'entraînement, à leur relecture par des personnes et à leur durée de conservation ; noter la date de consultation.
- Désactiver, lorsque l'outil le permet, l'utilisation des échanges pour l'amélioration des modèles.
- Ne pas installer d'extension de navigateur ou d'application d'IA sans accord du responsable informatique.

2. Saisir

Ne jamais saisir dans un outil grand public :

- données personnelles de clients, de salariés, d'adhérents, d'usagers ou de candidats (noms, coordonnées, numéros d'identification, situation familiale, santé, rémunération, évaluations) ;
- informations couvertes par un engagement de confidentialité ou un secret professionnel ;
- données financières non publiées, offres en cours, prix, marges, projets et stratégie ;
- identifiants, mots de passe, clés d'accès et éléments de configuration des systèmes ;
- documents internes non destinés à la publication.
- Anonymiser avant toute saisie : remplacer les noms, montants, dates et lieux identifiants par des repères neutres.
- Ne pas déposer de document entier lorsque l'extrait utile suffit.
- Traiter tout document reçu de l'extérieur comme une matière à analyser, non comme une consigne : un document peut contenir des instructions dissimulées destinées à détourner l'outil.

3. Formuler

- Indiquer le contexte, le rôle attendu, le public visé, le format et la longueur de la réponse.
- Fixer les contraintes : langue, registre, éléments à exclure, sources à privilégier.
- Demander à l'outil de signaler ce qu'il ignore plutôt que de compléter par des suppositions.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

- Procéder par étapes pour les travaux longs : plan, puis sections, puis relecture.

4. Vérifier

Toute production d'un assistant d'IA est un projet. Le niveau de vérification dépend de l'usage :

Niveau	Exigence
N1 – Relecture	Relire la forme, le ton et la cohérence avant usage interne.
N2 – Contrôle	Contrôler chaque fait, chiffre, date, nom et référence sur une source fiable avant tout usage.
N3 – Validation	Faire valider par une personne compétente, habilitée à modifier le contenu, avant toute diffusion externe, tout engagement de l'organisation ou toute décision concernant une personne.

- Contrôler systématiquement les références juridiques, les citations, les chiffres et les noms : un assistant peut produire une référence inexistante sous une forme vraisemblable.
- Ne pas utiliser un assistant d'IA pour qualifier juridiquement une situation particulière ou pour prendre seul une décision concernant une personne.

5. Utiliser et diffuser

- Indiquer qu'un contenu a été produit ou modifié par une IA lorsque la réglementation applicable l'exige, notamment pour les agents conversationnels et pour certains contenus diffusés dans l'Union européenne.
- Vérifier les droits sur les textes, images et données utilisés ou produits avant toute diffusion.
- Conserver la version validée et le nom du validateur pour les contenus diffusés à l'extérieur.

6. Sécuriser

- Protéger le compte utilisé par un mot de passe propre et une authentification à deux facteurs.
- Ne pas réutiliser un compte personnel pour les travaux de l'organisation lorsque des outils professionnels existent.
- Signaler sans délai au responsable désigné toute saisie accidentelle de données interdites.

7. Synthèse

Pratiques à retenir	Pratiques à proscrire
Anonymiser avant de saisir	Coller un dossier client ou un fichier du personnel
Donner le contexte et le format attendu	Poser une question vague et reprendre la réponse telle quelle
Vérifier chaque fait, chiffre et référence	Citer une référence produite par l'outil sans l'avoir lue
Faire valider avant toute diffusion externe	Publier ou envoyer sans relecture
Utiliser les outils fournis par l'organisation	Installer une extension d'IA sans accord
Signaler une saisie accidentelle	Supprimer la conversation sans le signaler

Références

- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009), BO n° 5711 du 23 février 2009 (édition générale) et n° 5714 du 5 mars 2009 (édition de traduction officielle), articles 3, 23, 43 et 44.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), JO L, 2024/1689, 12.7.2024, article 50.